

PROCES VERBAL DE SEANCE

CONSEIL MUNICIPAL DU 8 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le huit octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de DINGY-SAINT-CLAIR, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en Salle Mélèze, sous la présidence de Bruno DUMEIGNIL maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15
Date de convocation du Conseil Municipal : 03.10.2025

Membres présents : Bruno DUMEIGNIL, Philippe GAULTIER, Boris FOURNIER, Sophie GRESILLON, Myriam CADOUX, Laurent CHIABAUT, Josselin MAUXION, Bruno PUECH (sauf délibération 62.2025), Anne ROCHE-BOUVIER.

Membres excusés : Catherine MARGUERET (pouvoir à Anne ROCHE-BOUVIER), Daniel CAVALLI (pouvoir à Philippe GAULTIER), Axelle JORCIN, Hubert JOUVENOD (pouvoir à Bruno DUMEIGNIL), Anne-Laurence MAZENQ (pouvoir à Boris FOURNIER), Marie Louise MENDY (pouvoir à Sophie GRESILLON)

Monsieur le Maire constate que **le quorum est atteint.**

Selon l'article L-2121-15 du CGCT, M. Josselin MAUXION a été élu secrétaire de séance, Danièle DUPERRIER-SIMOND étant auxiliaire du secrétaire de séance.

ADOPTION DU PROCES VERBAL DE SEANCE :

Monsieur le Maire propose d'adopter le **procès-verbal de la séance publique du 18 septembre 2025. (délibérations prises : conventions Syane, règlement salle la Ruche Citoyenne, lancement du marché déneigement, concessions longue durée de places de stationnement, contrat Nature de la CCVT, acquisitions de parcelles à l'euro symbolique Poussy et Chessenay, rapports OM et CCVT)**

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité des autres membres présents et représentés.

1. BUDGET PRINCIPAL : DECISION MODIFICATIVE N°1 – ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°51/2025 DU 18.09.2025 -N°59/2025

Rapporteur : M. Josselin MAUXION

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le budget primitif approuvé par la délibération 09/2025,

Considérant la cession d'actifs non utilisés par la commune,

Considérant la promesse de vente approuvée par délibération n°34/2025 du 19 juin 2025 pour l'ensemble de terrains situés sur le périmètre de l'OAP « projet intergénérationnel »,

Considérant l'option levée par la commune de soumettre la vente de « l'OAP Intergénérationnel » à la TVA,

Considérant que lesdits terrains ont été acquis dans le cadre d'un portage avec l'EPF, dont le plan de financement prévoyait un remboursement du capital in fine,

Considérant la nécessité de renforcer l'équipe périscolaire afin d'assurer le respect des quotas d'encadrement en cas d'augmentation du nombre d'enfants accueillis,

Considérant la nécessité d'ajuster le chapitre « amortissements » afin d'inclure l'amortissement des équipements de vidéosurveillance dont la finalisation du paiement est intervenue fin 2024,

Considérant la nécessité d'ajuster le chapitre « FPIC » afin de tenir compte du montant notifié par l'Etat,

Considérant la délibération 51/2025,

Considérant le rejet par le Service de gestion comptable de Rumilly de prendre en charge la décision modificative n°1 prise par délibération 51/2025 du 18 septembre 2025, justifiant sa décision par la présence d'imputations budgétaires non autorisées (IB 192/040, 2115/040, 775/77, 675/042 et 6761/042),

Après en avoir délibéré, par vote à main levée à l'unanimité avec 14 voix POUR :

➤ **Approuve** les mouvements de crédits suivants :

Chapitre	IB	Libellé chapitre	Recettes	Dépenses
20	2031		2 280.00	
20	2031			1 900.00
Total chapitre 20 - Immo incorporelles			2 280.00	1 900.00
21	2115			1 017 923.50
21	2181			644 773.48
Total chapitre 21 - Immo corporelles			0.00	1 662 696.98
27	27638		67 794.45	
Total chapitre 27 - Autres immo financières			67 794.45	0.00
024	024		1 600 000.00	
Total chapitre 27 - Autres immo financières			1 600 000.00	0.00
040	281838		20 000.00	
Total chapitre 040 - Op d'ordre - trsfrt entre sections			20 000.00	0.00
Total chapitre 021 - Vir de la section de fonctionnement			-25 477.47	
Total Investissement			1 664 596.98	1 664 596.98

Chapitre	IB	Libellé chapitre	Recettes	Dépenses
77	773		55 011.16	
Total chapitre 77 - Produits spécifiques			55 011.16	0.00
013	6419		3 350.00	
Total chapitre 013 - Atténuation de charges			3 350.00	0.00
011	6161			252.00
011	62268			44 218.63
011	63512			1 412.00
Total chapitre 011 - Charges à caractères général			0.00	45 882.63
012	6332			12.79
012	6336			330.88
012	6338			36.12
012	6451			2 824.77
012	6453			1 999.87
012	6454			185.28
012	64131			3 614.84
012	64132			16.00
012	64138			979.44
Total chapitre 012 - Charges de personnel			0.00	10 000.00
014	7392221	FPIC		7 956.00
Total chapitre 014 - Atténuation de produits			0.00	7 956.00
042	6811			20 000.00
Total chapitre 042 - Op d'ordre - transfert entre sections			0.00	20 000.00
Total chapitre 023 - Vir a la section d'investissement				-25 477.47
Total Fonctionnement			58 361.16	58 361.16

2. PRESCRIPTION DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME :

N°60/2025

Monsieur Philippe GAULTIER informe :

Plusieurs dispositions du PLU nécessitent des évolutions ; Celles-ci ne constituent pas un changement d'orientation du PADD, ne diminuent pas une zone A ou une zone N et ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance. De ce fait, il est possible de mettre en œuvre une procédure de **modification du PLU**.

Cette modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée prévue par l'article L153-45, car elle ne diminuera pas les possibilités de construire et qu'elle ne les augmentera pas de plus de 20%.

M. le Maire a prescrit par arrêté du 28 juillet 2025, la modification simplifiée N°3 du PLU.

Le dossier sera mis à disposition du public à la Mairie pendant un mois accompagné des avis éventuellement transmis par les personnes publiques associées.

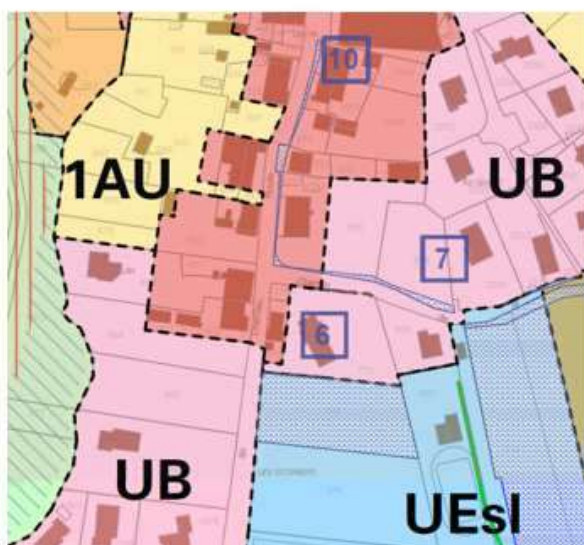
Toutefois, comme prévu par l'article L153-47 du code de l'urbanisme, il revient au conseil municipal de préciser les modalités de cette mise à disposition du dossier de modification simplifiée N°3.

Modifications concernées :

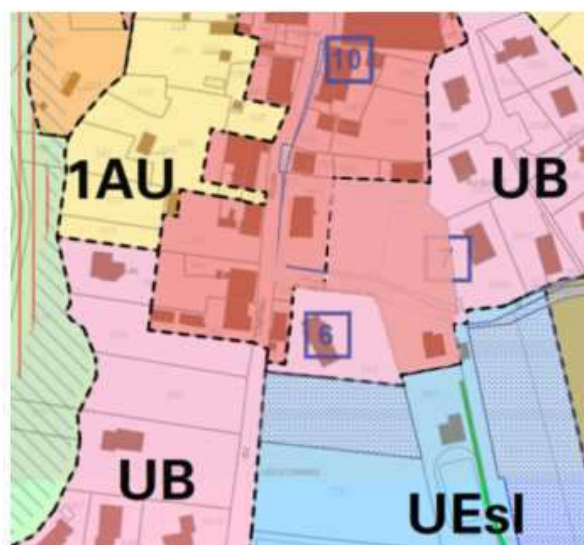
1- Modification de zonage à l'intérieur du périmètre de l'OAP n°6 (OAP intergénérationnelle).

L'OAP n°6 est composée à la fois d'un secteur de zone UB et d'un secteur de zone UA. Afin de lever les incohérences entre les prescriptions de hauteur de bâtiment de la zone UB et celles définie dans le cahier des OAP, il est proposé de classer l'ensemble de l'OAP en secteur UA.

Zonage avant modification

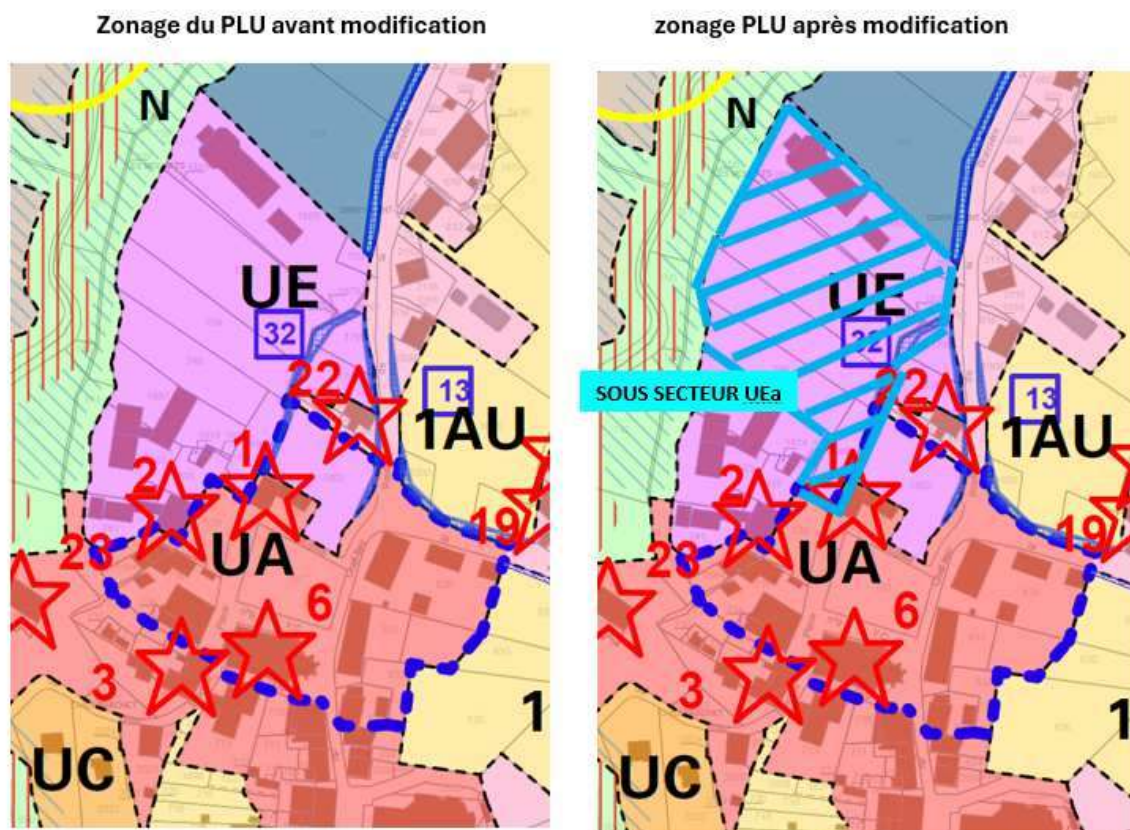


zonage après modification



2- Modification de zonage et de règlement : création d'un sous-secteur UEa à l'intérieur d'une zone UE.

Il est souhaité de pouvoir créer un sous-secteur UEa dans lequel l'installation d'activités de services à vocation sociale, médicale ou paramédicale sera autorisée, afin de répondre à un besoin clairement identifié de mise en place de bâtiments à vocation médicale et paramédicale, consécutif à la concrétisation du projet intergénérationnel en centre village.



3- Modification du règlement : modification de la règle de recul des constructions par rapport aux chemins ruraux et aux voies privées ouvertes à la circulation du public en zones UB, UC, UX, UE, 1AU, A et N du PLU.

Le PLU prévoit pour toutes les zones UB, UC, UE, UX, 1AU, A et N dans leur article 6 un recul obligatoire des constructions de 5 m par rapport aux limites des voies et emprises publiques. Ainsi pour l'application des conditions de recul des constructions par rapport aux voiries, les chemins ruraux et voies privées ouvertes à la circulation du public sont prises en compte au même titre que les voies communales.

L'application de ce recul peut paraître souvent excessive compte-tenu de la nature des chemins ruraux parfois réduits à de simples sentiers. La commune propose de porter le recul des constructions par rapport aux chemins ruraux et aux voies privées ouvertes à la circulation du public de 5m à 4 m dans les zones UB, UC, UE, UX, 1AU, A et N du PLU.

Il est proposé de rectifier la règle du recul des constructions comme suit :

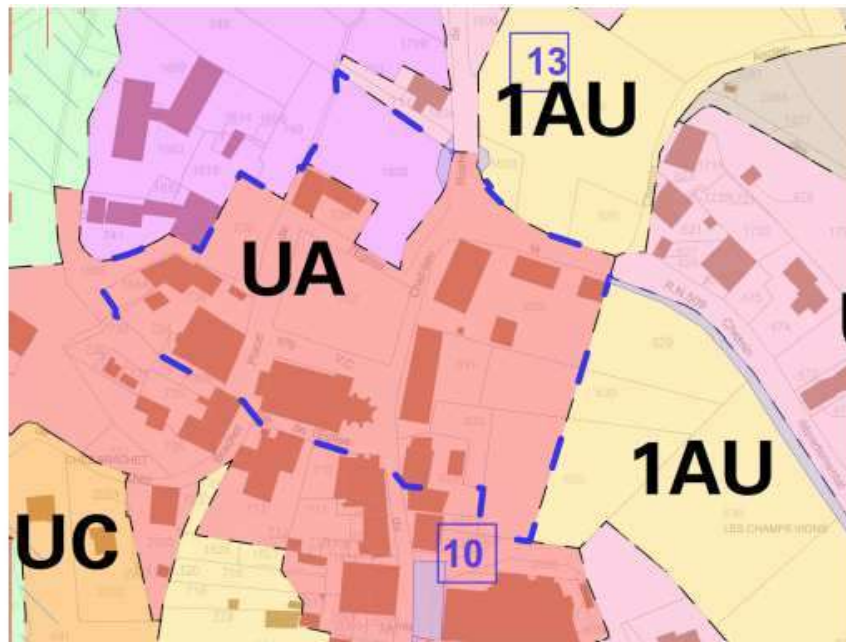
- 5 m par rapport aux limites des voies communales et départementales.
- 4 m par rapport aux emprises publiques, aux chemins ruraux et voies privées ouvertes à la circulation du public

4- Modification de règlement : suppression d'une règle de temporalité dans le secteur UA de protection des commerces.

Le PLU définit un secteur de préservation des commerces au titre de l'article L151-16 qui comprend l'ensemble du cœur du village.

Afin de conforter le principe de protection des commerces en centre bourg, il est proposé de supprimer la règle de temporalité qui prévoit que « *dans le cas où une surface commerciale est restée inutilisée pendant deux ans, le changement de destination peut être autorisé* ».

Secteur de protection des commerces existant au PLU :



Secteur de préservation des commerces.

Le Conseil Municipal,

Vu l'arrêté municipal n° 112/2025 du 28.07.2025 prescrivant la modification simplifiée n°3 du PLU,

Considérant qu'il n'y a pas nécessité en l'état de procéder à une révision du PLU, celle-ci devant être réalisée à moyen terme pour se mettre en compatibilité avec le SCoT Fier-Aravis en cours de révision ;

Considérant qu'il y a lieu de faire évoluer le dossier de PLU de la commune de Dingy Saint Clair selon une procédure de modification simplifiée, conformément à l'article L153-45 du code de l'urbanisme, pour les raisons indiquées dans l'arrêté municipal de prescription et dans la présente délibération,

Entendu l'exposé de M. Philippe GAULTIER, et après en avoir délibéré, par vote à main levée à l'unanimité des membres présents et représentés avec 14 voix POUR :

- **PRECISE** les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée N°3 du PLU de la commune de Dingy-Saint-Clair. Celui-ci sera consultable en Mairie de Dingy Saint Clair pendant un mois aux jours et heures d'ouverture habituels, **du 30.10.2025 au 30.11.2025**.

Pendant cette période, les observations sur le projet de modification seront consignées sur le registre déposé en Mairie.

Cette mise à disposition du dossier sera portée à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de celle-ci.

- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Dingy-Saint-Clair durant un mois. La mention de cet affichage sera, en outre, indiquée sur le site internet de la Commune.

3. CONCESSION DE LONGUE DUREE DE PLACES DE STATIONNEMENT – CONVENTION D'AMODIATION N°61/2025

Rapporteur : M. Philippe GAULTIER

Par délibération n° 52/2025 du 18 septembre 2025, le principe et les modalités de concession de longue durée de places de stationnement ont été définies et adoptées.

Au vu du projet de rénovation de l'ancienne ferme sise « 135 route du Chef Lieu », objet du permis de construire n° PC 074 102 25 00009 déposé le 9 juillet 2025, il est proposé d'accorder une concession de longue durée **de deux places de stationnement sur domaine public** compte-tenu d'une impossibilité résultant de motifs techniques, d'architecture et d'urbanisme, de réaliser ces places sur la propriété.

La convention prendra effet au 1^{er} du mois suivant la délivrance de l'autorisation d'urbanisme.

Entendu l'exposé de M. Philippe GAULTIER, et après en avoir délibéré, par vote à main levée à l'unanimité des membres présents et représentés, avec 14 voix POUR, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** M. le Maire à signer une convention de longue durée pour 2 places de stationnement en application de la délibération n°52/2025 du 18 septembre 2025, pour une durée de 15 ans avec M. ROLANDO Thomas et Mme AUCHER Anne, dépositaires du permis de construire n°0741022500009.

Monsieur Bruno PUECH quitte la séance

4. PROMESSE DE VENTE DES PARCELLES D725 ET 726 – ANCIENNE CURE – AUTORISATION DE SIGNER N°62/2025

Rapporteur : Mme Sophie GRESILLON

Vu les articles L 2121-29 du CGCT,

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Considérant la délibération n°11/2025 du 12 février 2025 définissant un appel à manifestation d'intérêt pour le bâtiment sis parcelles D725 et 726 et désignant les membres d'une commission de travail,

Considérant que le bâtiment figure par délibération n°35/2025 du 19 juin 2025 dans le domaine privé communal,

Considérant la délibération n°41/2025 du 09 juillet 2025 par laquelle le conseil Municipal a validé la proposition de la commission susmentionnée de retenir l'offre déposée par M. TREMINTIN et Mme PUECH, visant à rénover le logement et à installer un espace professionnel,

Considérant que le travail de rédaction des conditions suspensives de la vente qui permettent à la commune de s'assurer du devenir de ce bien immobilier dans le respect des objectifs décrits dans l'AMI a été réalisé,



Le conseil municipal, après avoir pris connaissance des conditions édictées dans la promesse de vente, par vote à main levée à l'unanimité des membres présents et représentés, avec 13 voix POUR :

- **AUTORISE** M. le Maire à signer la promesse de vente des parcelles D725 et 726 selon conditions énoncées dans le projet de promesse de vente et au prix de 240 000 euros net vendeur.
- **DIT** que l'ensemble des frais relatifs à cette acquisition est à la charge des acquéreurs.

Monsieur Bruno PUECH réintègre la séance

5. DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE LA PARCELLE D2485

N°63/2025

Rapporteur : M. Philippe GAULTIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et particulièrement l'article L 2141-1,

CONSIDERANT le réaménagement global du secteur du stade et de l'aire de jeux pour enfants comprenant la construction de l'Espace Sportif et Associatif et le déplacement des vestiaires sportifs dans de nouveaux locaux,

CONSIDERANT qu'il a été jugé possible d'affecter une portion de la parcelle communale D807 au projet de Logements Intergénérationnels porté par la commune et confié à un opérateur,

CONSIDERANT la parcelle **D2485 d'une surface de 101m²** issue de la division parcellaire de la parcelle D807 attenante à la parcelle D808,

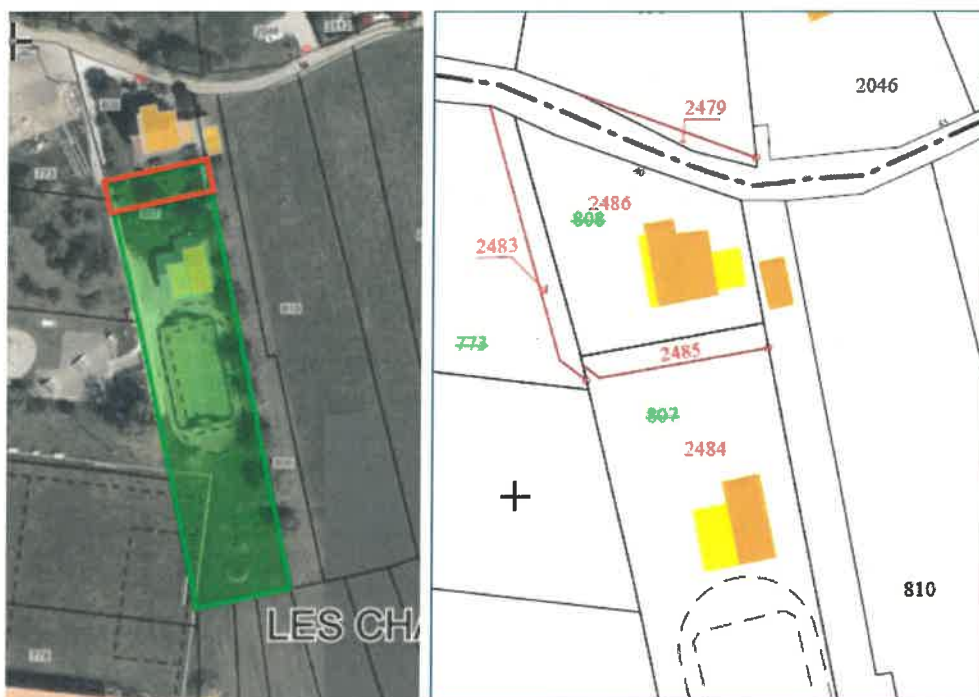
CONSIDERANT que la parcelle D2485 est un espace non bâti et non aménagé qui, au regard de son emplacement et de sa configuration, ne présente plus d'intérêt ni pour les activités sportives et ludiques de l'aire de jeux et du terrain de sport communal, ni pour un autre service public,

CONSIDERANT qu'il est donc opportun de procéder au **déclassement du domaine public communal de la parcelle D2485** afin qu'elle puisse être intégrée dans le tènement cédé à l'opérateur,

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de prononcer le déclassement d'un bien communal,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, par vote à main levée à l'unanimité des membres présents et représentés avec 14 voix pour,

- CONSTATE la désaffectation de la parcelle D2485 d'une superficie de 101m², telle qu'elle est présentée au plan annexé.
- PRONONCE le déclassement du domaine public communal de la parcelle D2485.
- Autorise le maire ou l'adjoint délégué à signer tout acte afférent à ce dossier.



RAPPORT SUR LES DECISIONS DU MAIRE – ARTICLE L2122-21 du CGCT
Le conseil Municipal PREND ACTE des décisions du maire :

N°	DATE	SUJET	OBJET
30/2025	23.09.2025	DEFENSE DE LA COMMUNE	Défense devant le TA - recours déposé par DUPUIS -SARRAUTE contre l'arrêté 97/2025 pour demande d'évaluation comportementale de 2 chiens - Défense assurée en interne.
31/2025	24-sept-25	MARCHE	Plus value marché W piste Ablon - 8000e HT
32/2025	02.10.2025	CIMETIERE	Renouvellement concession P83

Fin de la réunion : 19H48

Le Maire,

Bruno DUMEIGNIL



Le secrétaire de séance,
 Josselin MAUXION

